

Décision n° 2015-13/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150032046 conclu le 09 janvier 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience des populations à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle du Sahel (P2RS)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2007 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n°2100150032046 conclu le 09 janvier 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience des populations à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle du Sahel (P2RS) ;
- Vu** la lettre n° 2015 – 721/PM du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;
- Oui** le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

